



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Arrêté de prescriptions complémentaires**

**N°DCL-BRENV-2023-*165-2***

**portant Autorisation changement d'exploitant  
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux  
de Granges (71 390)**

**Société VALBARA**

2-4 Avenue des Canuts  
69 120 VAULX-EN-VELIN  
SIREN : 804 840 742

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.516-1, R.181-45, R.181-47 et R.516-1;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 portant autorisation pour la poursuite de l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Granges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV-2018-319-1 du 15 novembre 2018 de prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un centre de tri de déchets d'activités économiques, de modification du plan de phasage du casier en mode bioréacteur et de l'intégration des modifications introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE3 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-329-3 du 25 novembre 2022 portant autorisation d'exploiter un affouillement de sol et modifications de prescriptions concernant une unité d'épuration et de production de biométhane sur la commune de Granges ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 10 janvier 2023, complétée par courriels du 2 février et du 14 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 02 mai 2023 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 09 mai 2023;

Considérant que la demande concerne des installations de tri et traitement de déchets non dangereux au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aucune modification n'est envisagée sur les conditions d'exploitation du site et que la demande concerne uniquement un changement d'exploitant ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouvel exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières, et fournit une actualisation du calcul du montant des garanties financières ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

La société VALBARA, dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts – 69 120 Vaulx-en-Velin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2016, du 15 novembre 2018 et du 25 novembre 2022 susvisés et du présent arrêté, à exploiter des installations de collecte, tri et traitement de déchets non dangereux au 2 chemin juillet – La Teppe Pernin – 71 390 Granges.

Le transfert concerne l'ensemble des activités et des parcelles mentionnées respectivement aux articles 1.2.1 et 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé.

### **Article 2 – Garanties financières de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

L'article 1.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est remplacé comme suit :  
« **Article 1.4.2.1. Installation de stockage de déchets non dangereux–2760**

	Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / pollution	Total HT	Total TTC
Exploitation	2023 → 2024	703 563	4 238 397	402 036	5 343 996	6 412 795
	2025 → 2027	703 563	4 262 471	402 036	5 368 069	6 441 683
	2028 → 2030	703 563	4 336 276	402 036	5 441 875	6 530 250
	2031 → 2033	703 563	4 390 243	402 036	5 495 842	6 595 010
	2034 → 2036	703 563	4 460 881	402 036	5 566 480	6 679 776
	2037 → 2039	703 563	4 491 274	402 036	5 596 871	6 716 246
Post-exploitation	2040 → 2042	0	3 368 454	402 036	3 770 490	4 524 588
	2043 → 2045	0	3 368 454	402 036	3 770 490	4 524 588
	2046 → 2048	0	2 245 636	402 036	2 647 672	3 177 207
	2049 → 2051	0	2 245 636	321 628	2 567 266	3 080 719
	2052 → 2054	0	2 245 636	321 628	2 567 266	3 080 719
	2055 → 2057	0	2 155 811	321 628	2 477 440	2 972 928
	2058 → 2060	0	2 021 072	241 221	2 262 295	2 714 754
	2061 → 2063	0	1 886 335	241 221	2 127 556	2 553 068
	2064 → 2066	0	1 751 597	241 221	1 992 818	2 391 382
2067 → 2069	0	1 616 859	160 815	1 777 672	2 133 207	

Les montants ont été évalués sur la base de la méthode forfaitaire détaillée avec un indice TP01 de septembre 2022 (128,4) et une TVA de 20 %.

### **Article 3 – Garanties financières des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement**

L'article 1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est remplacé comme suit :

#### **« Article 1.4.2.2. Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1**

Les garanties financières s'appliquent, indépendamment de celles mentionnées à l'article 1.4.2.1, aux activités suivantes :

- installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux visées par les rubriques 2714 et 2716,
- installation de traitement de déchets non dangereux visée par la rubrique 2791 à l'exception du traitement des lixiviats qui est pris en compte dans le calcul des garanties financières de l'installation de stockage.

Le montant des garanties financières à constituer est de **251 133 euros TTC**, indice TP01 de septembre 2022 : 128,4 et au taux de TVA de 20 %.

<b>Nature des déchets</b>	<b>Quantité maximale autorisée présente sur le site en tonnes</b>
Bois non broyé	666
Bois broyé	1 440
Biodéchets	100
Déchets non dangereux stockés dans le bâtiment de rupture de charge	920
Déchets non dangereux stockés dans le centre de tri	180
Emballages non valorisables	3

»

### **Article 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

### **Article 5 – Délais et voie de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Granges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Mâcon, le **25 MAI 2023**

Le préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON